



DAMPIERRE en BURLY PLONGEE

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule :

Le présent règlement intérieur a pour but de compléter les statuts de l'ASSOCIATION DAMPIERRE en BURLY PLONGEE (DBP), il précise les règles d'organisation, de fonctionnement, d'utilisation des infrastructures et matériels ainsi que les dispositions spécifiques aux activités de cette association.

L'association DAMPIERRE en BURLY PLONGEE est basée sur le bénévolat et le principe des associations à but non lucratif tels que régies par la Loi 1901.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM) sous le numéro 27 45 0704.

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Respect du règlement intérieur - adhérents

Chaque membre de l'association accepte au travers de son adhésion le présent règlement intérieur et s'engage à en respecter l'ensemble des dispositions.

Le non-respect dudit règlement intérieur, dûment constaté, peut être sanctionné par l'exclusion de l'adhérent sur décision souveraine du bureau après audition. En cas d'exclusion, la cotisation reste acquise à l'association.

Article 2 : Respect du règlement intérieur – hors adhérents

Toute personne prenant part ponctuellement aux activités de l'association, à titre personnel ou en qualité d'accompagnant s'engage à respecter le règlement intérieur dont elle prendra connaissance par voie d'affichage.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION - ADHESION

Article 3 : Adhérent

Est considéré comme Adhérent de l'association pour la saison en cours (septembre à septembre), sauf avis contraire du Bureau, toute personne en ayant fait la demande par le dépôt d'un dossier complet qui doit comprendre :

- le formulaire d'adhésion rempli et signé,
- la cotisation annuelle,
- pour un mineur : une autorisation parentale,
- pour un détenteur d'une licence communiquer le numéro
- tout autre document que le Bureau considérerait comme utile ou nécessaire.

• **Article 4 : Membres actifs**

Parmi l'ensemble des adhérents certains peuvent accéder à un statut particulier :

- Encadrant : bénévole titulaire d'un brevet d'initiateur ou supérieur de plongée sous-marine, ou autre activité subaquatique, ayant pris sa licence dans le club ou non, désirant apporter ses connaissances en participant à la formation des autres adhérents et approuvé par le Bureau.

Le collège des Encadrants est placé sous l'autorité du responsable formations, chacun d'eux est reconnu de fait pour ses compétences et sa passion, il s'engage en retour à justifier de cette confiance par son sérieux, en participant de manière assidue aux activités qui lui sont confiées en fonction de ses aptitudes (théorie, pratique, surveillance en piscine ou milieu naturel, ...), et en s'assurant systématiquement, et en priorité, de la sécurité des adhérents.

- Membre Actif : bénévole participant de façon régulière aux activités annexes de la vie de l'association (entretien et vérification du matériel, gonflage, ...) et approuvé par le Bureau
- Membre d'honneur : adhérent dont l'implication ou le caractère exceptionnel des services rendus a contribué de manière déterminante à l'existence du club au cours de son histoire.
- Membre du Bureau : membre élu à l'occasion des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires

La qualité d'Adhérent de la Section Plongée se perd par non-paiement de la cotisation, démission, décès, ou par exclusion prononcée par le Bureau après audition de l'intéressé.

CHAPITRE III : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Activités piscine

Les activités et entraînements en piscine ne pourront avoir lieu qu'à la condition expresse de présence d'un nombre minimum d'encadrants.

Ce nombre est fixé à 2 encadrants possédant à minima la qualification E1.

En deçà de ce nombre requis, la séance ne pourra être assurée.

Article 6 : Accès à la piscine

A l'exception des personnes invitées dans le cadre de baptêmes de plongée, seuls les adhérents dont le certificat médical (CACI) est en cours de validité sont autorisés à participer aux séances d'entraînement ou formations en milieu naturel et sorties organisées par l'association.

La présence de personnes non adhérentes, accompagnants dans le cadre d'une séance de baptême ou de façon ponctuelle, est tolérée sous réserve qu'elles limitent leurs déplacements autour des bassins et qu'elles se tiennent prioritairement dans la zone réservée au public (gradins).

L'accès aux bassins aux fins de baignade est formellement interdit aux accompagnants.

Sur autorisation spécifique de la Présidente de l'association et/ou du Directeur de plongée, les enfants/conjoints des adhérents peuvent bénéficier de l'accès aux bassins à titre exceptionnel et sous réserve de n'occasionner aucune gêne aux activités en cours.

Dans cette hypothèse les enfants seront placés sous la surveillance exclusive des parents ou représentants légaux.

D'une manière générale, à l'exception de l'activité spécifique de baptême, toute personne non adhérente à l'association reste civilement responsable au sens des articles 1382 et suivants du Code Civil à l'occasion de sa venue dans l'enceinte de la piscine de Dampierre.

Article 7 : Accès au local technique

L'Accès au local compresseur (local technique) est volontairement limité : l'accès est restreint aux Adhérents habilités au gonflage lorsque le compresseur est en fonctionnement ou lors du gonflage de bouteilles.

La liste des personnes ayant reçu la formation adéquate et autorisées à utiliser le compresseur est affichée dans le local.

En dehors du gonflage, seuls les Encadrants de permanence avant et après les entraînements ou les membres du bureau sont autorisés à pénétrer dans le local technique.

Article 8 : Utilisation du matériel de l'association

Article 8.1 : Utilisation sur site

A l'exception des personnes présentes pour un baptême de plongée, chaque membre ayant utilisé un détendeur, masque ou un tuba appartenant à l'association au cours d'une séance procédera systématiquement à sa désinfection complète avant rangement et stockage.

Dans certains cas particuliers, comme les baptêmes, la désinfection du matériel mis à disposition se fera sous la responsabilité de l'encadrant.

Article 8.2 : Prêt pour utilisation hors site

Pour les formations ou les sorties organisées par l'Association, la Présidente ou le Responsable Matériel peuvent mettre à disposition des adhérents du matériel de plongée dans la limite des disponibilités et dans la mesure où l'Adhérent respecte les dispositions suivantes :

- Seul le matériel identifié par une pastille verte peut être mis à disposition.
- La liste du matériel emprunté est notée dans le cahier des emprunts (signé par l'emprunteur)
- Celui-ci s'engage à utiliser le matériel emprunté pour son usage personnel uniquement, en respectant ses prérogatives de plongée, il s'engage à en prendre soin et est tenu de vérifier le bon fonctionnement du matériel lors de l'emprunt, il s'engage à rendre le matériel dès la fin de son utilisation, la durée de l'emprunt est limitée, il s'engage à rendre le matériel dans l'état fonctionnel initial et à signaler toute anomalie constatée.
- Le matériel sera restitué préalablement rincé à l'eau douce. La désinfection sera prise en charge par les encadrants.

Article 9 : Utilisation des équipements techniques

En dehors du bassin d'entraînement principal (25m) l'utilisation des bassins et équipements annexes est interdit, sauf autorisation expresse de la Présidente ou du Directeur de plongée.

De même, l'activation des bassins ludiques, bain à bulles ou toute installation dynamique est réservé aux seuls encadrants sur autorisation expresse de la Présidente ou du Directeur de plongée.

Article 10 : Pratique de l'apnée

Les apnées effectuées lors des entraînements (hors entraînements spécifiques dans le cadre de la section apnée) ne doivent être faites que sur autorisation du DP. Aucune apnée ne doit être pratiquée par un adhérent seul. Tout manquement à cette règle pourra être sanctionné par l'exclusion immédiate de la séance d'entraînement.